



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2019 - 391 /DEAL/DIR du 30 OCT. 2019
portant décision après examen au cas par cas du projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier
Boubouni dans la commune de Mamoudzou

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 577/SG/DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 72/SG/DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Boubouni, reçu complet au Guichet Unique le 30 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 39 b du tableau de la nomenclature des études d'impact annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste à aménager et viabiliser 3,4 hectares de surface urbanisée par :
 - des travaux de démolition d'habitations précaires,
 - des travaux de voirie et réseaux divers (eaux usées, électricité, eau potable...),
 - la réhabilitation et la création de venelles favorisant les déplacements doux,
 - le réaménagement de la rue Mgombani,
 - l'installation de petits locaux destinés aux commerces de proximité,
- qui doit permettre de mieux protéger l'environnement notamment par la mise en place de réseaux d'assainissement, d'augmenter l'offre de logements décents par la réalisation de 186 logements, d'améliorer le cadre de vie des habitants en dédiant 1 535 m² de surface aux commerces et 2 280 m² à l'installation de divers équipements,

Considérant la localisation du projet,

- dans le quartier Boubouni de la commune littorale de Mamoudzou,
- dans une zone couverte par le plan de prévention des risques naturels prescrit par arrêté datant du 9 août 2019,
- dans une zone fortement urbanisée et à proximité immédiate de la route nationale 2,
- à proximité de la mangrove de Mgombani, zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1) et zone humide,
- dans une zone abritant une flore protégée la fougère *Pteris vittata*,
- dans une zone fréquentée, grâce à la présence d'arbres fruitiers, par des espèces faunistiques protégées telles que le Corbeau pie, le Bulbul malgache, le Foudy de Mayotte, l'Oiseau lunette de Mayotte et le Guêpier malgache,
- dans une zone d'aléa faible à moyen mouvement de terrain et par endroits de fort inondation,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- la démolition et le remplacement des habitations insalubres du quartier par la construction de logements plus confortables,
- que le projet devrait avoir un impact positif sur l'environnement et la santé (meilleure gestion des eaux pluviales et des déchets, assainissement des eaux usées...),
- que l'annexe du dossier indique que le projet sera compatible avec les documents stratégiques de la commune, de l'intercommunalité et du département (SDAGE schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, PEDMA plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, plan local d'urbanisme...),
- qu'une demande de dérogation espèces protégées sera déposée et qu'elle intégrera des mesures de protection adéquates en faveur de ces dernières comme la conservation de la fougère *Pteris vittata*,
- que les effets négatifs du projet sur les milieux aquatiques seront pris en compte dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- que le quartier Boubouni est déjà très urbanisé et que l'impact direct et négatif du projet sur les milieux sensibles (mangrove et milieu marin) devrait être faible,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Boubouni **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Mamoudzou, représentée par Monsieur MAJANI Mohamed, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Stephane LE GOASTER
Aménagement et du logement
l'Environnement de
Le Directeur Adjoint de

